

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

V.
c.
UNESCO

128^e session

Jugement n° 4173

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par M^{me} C. V. le 20 mai 2016 et régularisée le 21 juin, la réponse de l'UNESCO du 6 octobre 2016, la réplique de la requérante du 3 janvier 2017, régularisée le 16 janvier, la duplique de l'UNESCO du 27 avril, les écritures supplémentaires de la requérante du 1^{er} août et les observations finales de l'UNESCO du 16 novembre 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de l'affecter dans un autre lieu d'affectation.

Par mémorandum du 19 mars 2014, la requérante, qui occupait la fonction de chargé de liaison de classe P-4 au Bureau de l'UNESCO à New York (États-Unis d'Amérique), fut informée que la Directrice générale avait décidé de transférer les fonctions et responsabilités afférentes à son poste au Bureau de Montevideo (Uruguay) pour répondre aux exigences programmatiques. La Directrice générale avait également décidé de lui assigner ce poste à compter du 1^{er} juillet 2014. Le 28 mars, la requérante fut informée de la modification de ses

conditions d'emploi et de la prolongation de son contrat pour une période de vingt-quatre mois à compter de la date de son transfert.

Le 22 mai, la requérante écrivit à la Directrice générale pour lui demander, en application de la Politique actualisée de mobilité géographique contenue dans la circulaire administrative AC/HR/32 du 30 octobre 2013 (ci-après «la Politique de mobilité géographique»), de déroger à la décision de réaffectation au motif qu'elle et son mari étaient atteints d'une maladie grave, pour laquelle ils suivaient un traitement médical aux États-Unis. Elle ajouta que, le 17 juillet 2014, elle serait à trois ans de la retraite et que, conformément au paragraphe 9 de la circulaire, la mobilité géographique ne s'appliquait pas aux fonctionnaires à trois ans de la retraite. Compte tenu des informations disponibles, le médecin-chef de l'Organisation, à qui la question avait été renvoyée, conclut que l'affectation de la requérante à Montevideo était possible mais pas idéale. Le 24 juin 2014, en se fondant sur cette conclusion, la Directrice générale confirma la décision d'affecter la requérante à Montevideo. Quelques jours plus tard, la requérante prit un congé de maladie pour une autre maladie. Un échange de communications s'ensuivit entre l'administration, la requérante (ou son représentant) et le médecin-chef de l'Organisation, et aboutit à un report de la date de son affectation à Montevideo.

Le 5 septembre 2014, la requérante fut informée que, compte tenu de l'évaluation faite par le médecin-chef de l'Organisation, la Directrice générale avait décidé de maintenir son affectation à Montevideo. Elle était cependant autorisée à rester à New York pendant son congé de maladie et pour raisons médicales pendant une période d'un an maximum à compter du 1^{er} septembre 2014. Son état de santé serait régulièrement contrôlé par le médecin-chef de l'Organisation, étant entendu qu'elle aurait l'obligation de se présenter sur son lieu de travail au Bureau de Montevideo avant la fin de cette période d'un an si son état de santé le permettait, d'après l'évaluation du médecin-chef de l'Organisation. Cet arrangement ne constituait pas une annulation ou un report de son affectation à Montevideo. À compter du 1^{er} septembre 2014, elle était administrativement rattachée au Bureau de Montevideo.

Le 7 novembre, elle soumit un avis d'appel et, le 3 décembre, elle présenta sa requête détaillée au Conseil d'appel pour contester la décision du 19 mars 2014 de l'affecter à Montevideo. Elle demanda la suspension de la décision d'affectation pendant le traitement de son recours et l'annulation de la décision du 19 mars et de celle du 5 septembre. Elle demanda également sa réintégration dans son poste de chargé de liaison à New York, ou le report de la décision de l'affecter à Montevideo pendant deux ans à compter du 1^{er} septembre 2014 et sa réintégration dans son poste à New York pendant ce report. En mars 2015, la requérante demanda au président du Conseil d'appel d'accélérer le traitement de son recours.

Le 28 avril 2015, elle fut informée que, tout en maintenant la décision de l'affecter à Montevideo, la Directrice générale avait décidé de l'autoriser à rester à New York pendant son congé de maladie et pour raisons médicales pendant six mois supplémentaires, soit jusqu'au 31 mars 2016. Par lettre du 30 décembre 2015, son médecin traitant informa le médecin-chef de l'Organisation qu'elle était apte à travailler à condition de rester à New York.

Le 11 février 2016, la requérante fut informée que, compte tenu des derniers renseignements médicaux communiqués par son médecin traitant, le médecin-chef de l'Organisation avait conclu qu'elle ne serait pas en mesure de se présenter sur son lieu de travail au Bureau de Montevideo dans les six à douze mois à venir. Dans ces circonstances, la Directrice générale avait décidé de la placer en congé sans rémunération à compter de la date à laquelle elle aurait épuisé ses droits au congé de maladie. Entre-temps, les mesures nécessaires seraient prises pour engager la procédure visant à mettre fin à son engagement en raison de son état de santé, conformément à l'article 9.1 du Statut du personnel.

Le 20 mai 2016, la requérante déposa une requête devant le Tribunal contre le rejet implicite de ses demandes, expliquant que l'UNESCO n'avait pas déposé de réponse au recours qu'elle avait formé en novembre 2014.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision du 5 septembre 2014 qui confirme implicitement la décision du 19 mars 2014 de la transférer à Montevideo et de la placer «arbitrairement»* en congé de maladie tout en l'autorisant à rester à New York. Elle demande également au Tribunal d'ordonner sa réintégration dans son poste de chargé de liaison de classe P-4 à New York; à titre subsidiaire, si la décision de la Directrice générale n'est pas annulée, elle demande l'autorisation, à des fins médicales, de travailler à temps plein et à distance tout en restant à New York. De plus, elle demande réparation pour la perte de salaire, de pension, de congé annuel et d'assurance maladie due à son placement «arbitraire»* en congé de maladie. Elle demande également réparation pour la perte de ses droits au congé dans les foyers et de son congé annuel. Elle augmente le montant demandé dans sa réplique. Elle réclame en outre des dommages-intérêts pour tort moral et les dépens.

L'UNESCO demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant irrecevable pour non-épuisement des moyens de recours interne ou, à titre subsidiaire, comme étant dénuée de fondement.

CONSIDÈRE :

1. La requérante occupait le poste de chargé de liaison, de classe P-4, au Bureau de l'UNESCO à New York. En raison de contraintes budgétaires, l'UNESCO a pris des mesures pour réformer et rationaliser les services centraux et les services de soutien aux programmes, ce qui a conduit à une réorganisation globale et à une nouvelle stratégie de dotation en personnel. En juin 2013, dans le cadre du processus de réorganisation, la Directrice générale a décidé de restructurer le Secteur des relations extérieures et de l'information du public (ERI selon son sigle anglais) en deux divisions, à savoir la Division des États membres et des partenaires (MSP selon son sigle anglais) et la Division de l'information du public (DPI selon son sigle anglais). Dans la nouvelle structure, une des six équipes de la MSP

* Traduction du greffe.

chargées de la Section Amérique latine et Caraïbes était basée au Bureau de Montevideo. À la suite de cette restructuration, la Directrice générale a décidé de transférer au Bureau de Montevideo le poste de chargé de liaison de classe P-4 occupé par la requérante. Le 19 mars 2014, la requérante a été informée que, par suite de la restructuration d'ERI, la Directrice générale avait décidé de transférer les fonctions et responsabilités afférentes à son poste de chargé de liaison au Bureau de l'UNESCO à Montevideo. Le même mémorandum informait la requérante de la décision de la Directrice générale de l'affecter au Bureau de Montevideo afin qu'elle assume les fonctions de son poste à compter du 1^{er} juillet 2014.

2. Le 22 mai 2014, la requérante a présenté une réclamation contre la décision du 19 mars 2014 et a demandé que la décision de la réaffecter en application de la Politique de mobilité géographique ne soit pas mise en œuvre, aux motifs qu'elle avait des ennuis de santé et qu'elle était à trois ans de la retraite. Le 28 mai, le médecin-chef de l'Organisation a demandé à la requérante de lui fournir des informations provenant de ses médecins traitants afin qu'il dispose de leur avis médical concernant sa réaffectation. Le 24 juin, alors que la requérante s'appliquait à obtenir les informations demandées, la directrice du Bureau de la gestion des ressources humaines (HRM selon son sigle anglais) l'a informée par mémorandum que le médecin-chef de l'Organisation avait examiné sa situation et l'aiderait à trouver un traitement approprié pour elle et son mari à Montevideo. Le mémorandum indique que la décision de transférer le poste qu'elle occupait n'avait pas été prise dans le cadre de la Politique de mobilité géographique. Elle était plutôt fondée sur l'urgente nécessité de répondre aux exigences programmatiques. De ce fait, la Directrice générale avait confirmé la décision de transférer le poste de chargé de liaison à Montevideo et d'affecter la requérante à son poste à compter du 1^{er} juillet 2014. En raison du stress provoqué par la décision du 24 juin et par la perspective d'un transfert à Montevideo compte tenu des problèmes de santé chroniques dont elle et son mari souffraient, la requérante est tombée malade et est partie en congé de maladie le 26 juin.

3. Il y a eu pendant les deux mois suivants de nombreux échanges entre la requérante et son conseil, d'une part, et, d'autre part, la directrice et d'autres responsables de HRM et le médecin-chef de l'Organisation. Dans ces échanges, le conseil a présenté les rapports médicaux et précisions demandés par le médecin-chef de l'Organisation concernant, entre autres préoccupations d'ordre médical, les graves problèmes de santé chroniques de la requérante et de son mari, pour lesquels un suivi et un traitement étaient nécessaires. Pendant cette même période, la date à laquelle la requérante devait se présenter au Bureau de Montevideo a été reportée du 15 au 31 juillet 2014.

4. Le 5 septembre 2014, la directrice de HRM a informé la requérante que, compte tenu de l'évaluation du médecin-chef de l'Organisation, la Directrice générale avait décidé de maintenir son affectation au Bureau de Montevideo. Toutefois, la Directrice générale autorisait la requérante à rester à New York pendant son congé de maladie et pour des raisons médicales pendant une période d'un an maximum à compter du 1^{er} septembre 2014. La Directrice générale a ajouté que l'état de santé de la requérante serait régulièrement contrôlé par le médecin-chef de l'Organisation et que la requérante serait tenue de se présenter au Bureau de Montevideo avant la fin de cette période d'un an si son état de santé le permettait. La directrice de HRM a également indiqué ce qui suit : «Veuillez noter que cet arrangement a été approuvé par la Directrice générale pour des raisons médicales uniquement et qu'il ne constitue en aucun cas une annulation ou un report de votre affectation au Bureau de l'UNESCO à Montevideo. Depuis le 1^{er} septembre 2014, vous êtes administrativement rattachée au Bureau de l'UNESCO à Montevideo et relevez de la Directrice du Bureau de l'UNESCO à Montevideo [...]. Vous recevrez un [avis de mouvement de personnel] indiquant cet arrangement administratif.»*

5. Le 7 novembre 2014, la requérante a soumis un avis d'appel contre la décision de la Directrice générale du 19 mars 2014 relative à son affectation, que la Directrice générale avait confirmée le 5 septembre 2014.

* Traduction du greffe.

Le 3 décembre 2014, la requérante a présenté sa requête détaillée au Conseil d'appel. Le 20 mai 2016, la requérante a déposé la présente requête, par laquelle elle attaque la décision implicite de rejeter son recours interne. L'UNESCO soutient que la requête est irrecevable, car la requérante n'a pas épuisé les moyens de recours interne comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal. À ce stade, il convient de noter que les arguments de l'UNESCO sur la recevabilité partent du constat qu'en l'espèce la requérante a attaqué deux «décisions différentes»*, à savoir : 1) «la décision de la Directrice générale [...] du 19 mars 2014, confirmée le 5 septembre 2014, de transférer son poste au Bureau de l'UNESCO à Montevideo»*; et 2) «la série de décisions [...] autorisant [la requérante] à rester à New York pendant son congé de maladie pour recevoir un traitement médical»*. Ce constat est inexact. Il ressort clairement de l'avis d'appel de la requérante, de sa requête détaillée et de la formule de requête que la seule décision attaquée en l'espèce est la décision de la Directrice générale d'affecter la requérante au Bureau de Montevideo.

6. S'agissant du retard enregistré, l'UNESCO soutient que, compte tenu de la complexité des faits et de la nécessité pour l'administration d'obtenir des précisions sur la situation médicale et administrative de la requérante, le Conseil d'appel avait accordé, pour des motifs légitimes, un délai supplémentaire à l'administration pour qu'elle présente sa réponse détaillée. De plus, la requérante n'a pas «contesté [ces] motifs fournis par l'Organisation pour expliquer le retard»*. La position de l'UNESCO est problématique à plusieurs égards.

Dans sa réponse devant le Tribunal, l'UNESCO indique ce qui suit en ce qui concerne ses demandes de délais supplémentaires :

- Le 23 décembre 2014, l'Organisation a demandé un délai supplémentaire de trois mois pour présenter sa réponse au Conseil d'appel. Il a été fait droit à sa demande le 31 décembre 2014.

* Traduction du greffe.

- Le 3 avril 2015, dans l’attente d’une évaluation actualisée provenant de son médecin-chef, l’Organisation a demandé un délai supplémentaire de trois mois pour présenter sa réponse au Conseil d’appel. Il a été fait droit à sa demande le jour même.
- Le 30 juin 2015, l’Organisation a demandé un délai supplémentaire de trois mois pour présenter sa réponse au Conseil d’appel. Il a été fait droit à sa demande le 1^{er} juillet 2015.
- Les 1^{er} octobre et 22 décembre 2015, dans l’attente de précisions sur la situation administrative de la requérante, l’Organisation a demandé des délais supplémentaires de trois mois pour présenter sa réponse au Conseil d’appel. Il a été fait droit à ses demandes à ces mêmes dates.
- Le 4 avril 2016, dans l’attente de précisions sur la situation administrative de la requérante, l’Organisation a demandé un délai supplémentaire de trois mois pour présenter sa réponse au Conseil d’appel. Il a été fait droit à sa demande à cette même date.

7. Toutefois, cette formulation des motifs des demandes de délais supplémentaires ne correspond pas à la raison donnée dans les demandes de délais supplémentaires. D’après les pièces jointes aux écritures de l’UNESCO, aucune des demandes de délais supplémentaires adressées au président du Conseil d’appel n’était fondée sur l’attente d’une évaluation actualisée provenant du médecin-chef de l’Organisation ou de précisions sur la situation administrative de la requérante. En fait, comme indiqué au considérant 6 ci-dessus, les copies des sept demandes de délais supplémentaires que l’UNESCO a jointes à sa réponse dans la présente procédure indiquent toutes le même motif, à savoir la charge de travail de l’administration. De plus, les sept notifications, par lesquelles le Conseil d’appel informait la requérante des délais supplémentaires de trois mois, indiquaient qu’ils étaient dus à la charge de travail de l’administration. En outre, alors que la réponse de la défenderesse dans le cadre de la présente procédure a été déposée devant le Tribunal le 6 octobre 2016, la demande de délai supplémentaire du 4 juillet 2016, dont la raison indiquée était également la charge de travail de l’administration, ne figure pas dans la liste susmentionnée. Il est encore

plus important de noter que la requérante n'a jamais été informée des motifs pour lesquels l'administration demandait des délais supplémentaires, tels qu'ils apparaissent aujourd'hui dans ses écritures. Elle n'a pris connaissance de ces motifs que lorsqu'elle a reçu la réponse de l'UNESCO dans le cadre de la présente procédure.

8. Le 9 mars 2015, la requérante a écrit au président du Conseil d'appel pour lui demander d'accélérer le traitement de son recours et de ne plus reporter la tenue de l'audience. Elle expliquait de façon convaincante sa situation désespérée et les lourdes conséquences qu'elle subissait du fait de la décision relative à son affectation. Compte tenu de la teneur de la lettre, on se serait attendu au minimum à ce que le président accuse réception de la demande. Toutefois, la requérante n'a jamais reçu de réponse à sa lettre, et le président n'a pris aucune mesure en lien avec la demande de la requérante. Ainsi, il n'a jamais été indiqué à l'administration qu'aucun délai supplémentaire ne serait accordé. Le président a tout simplement accordé six délais supplémentaires de trois mois qui, en tout, ont prolongé la procédure de recours interne de vingt et un mois.

9. Les motifs précis invoqués par l'UNESCO dans ses écritures pour justifier le retard, à savoir la nécessité pour l'administration «d'obtenir des précisions sur la situation médicale et administrative de la requérante»*, posent également un problème. Dans le jugement 3037, au considérant 11, le Tribunal a rappelé qu'il était «de principe que la légalité d'une mesure s'apprécie à la date où elle a été prise. Par conséquent, les faits postérieurs à cette date ne pourront être pris en considération (voir le jugement 2365, au considérant 4 c))». Étant donné que tous les motifs invoqués par l'UNESCO pour obtenir des délais supplémentaires concernent des circonstances postérieures à la décision de la Directrice générale du 5 septembre 2014 confirmant la décision antérieure du 19 mars 2014, ils sont sans pertinence au regard de la légalité de la décision contestée. Au 5 septembre, l'UNESCO avait connaissance de tous les faits nécessaires pour défendre la décision contestée.

* Traduction du greffe.

Les motifs invoqués ne permettent donc pas de justifier légitimement le retard enregistré dans le recours interne. À cet égard, l'argument de l'UNESCO selon lequel la requérante n'a pas «contesté [ces] motifs fournis par l'Organisation pour expliquer le retard»* est rejeté, étant donné que la requérante n'en a été informée qu'après avoir reçu la réponse à sa requête.

10. L'argument avancé par l'UNESCO dans sa duplique du 27 avril 2017, selon lequel «[l]e recours formé par la requérante devant le Conseil d'appel est encore en instance»*, est également problématique. Les paragraphes 13 et 14 des Statuts du Conseil d'appel prévoient notamment qu'au reçu de la réponse détaillée le président et le Directeur général désignent les membres du Conseil qui seront appelés à examiner le recours et leur nom est communiqué au requérant. Le secrétaire du Conseil doit réunir le Conseil d'appel pour audience dans les plus brefs délais et dans les deux mois au maximum après avoir reçu la réponse détaillée. Ainsi, le Conseil d'appel aurait normalement dû se réunir le 23 octobre 2016 au plus tard. Il ressort du dossier qu'aucune de ces mesures n'a été prise et qu'au 16 novembre 2017, date de la clôture de la procédure écrite en l'espèce, les mesures n'avaient toujours pas été prises. Même si la requérante avait déposé une requête devant le Tribunal, cela ne dispensait pas le président et la Directrice générale de leur obligation de désigner les membres du Conseil appelés à examiner le recours, ni le Conseil d'appel de son obligation statutaire de se réunir. Compte tenu de la violation des dispositions des Statuts du Conseil d'appel due au fait que, dans le cadre de la procédure de recours interne, aucune mesure n'a été prise après le dépôt de la réponse détaillée, on ne peut pas dire que le recours était encore en instance. Il est tout aussi clair qu'aucune décision n'allait être prise sur le recours, et encore moins dans un délai raisonnable.

11. Le Tribunal relève que la requérante a contesté la légalité de la décision du 19 mars 2014 et de la confirmation ultérieure de cette décision en toute bonne foi. À ce stade, les faits de l'affaire n'étaient

* Traduction du greffe.

pas complexes et celle-ci aurait pu être traitée dans un délai raisonnable. Quelle que soit la norme retenue, le retard dans le recours interne était déraisonnable et inexcusable.

12. Comme indiqué dans le jugement 3531, au considérant 4, le Tribunal a «toujours estimé que les organisations internationales ont le devoir de s'assurer que les procédures de recours interne sont menées avec diligence et avec la sollicitude due à leurs fonctionnaires (voir, notamment, le jugement 2522)». Il est admis que la durée raisonnablement nécessaire au traitement d'un recours interne dépend généralement des circonstances propres à chaque affaire. Par ailleurs, comme l'a indiqué le Tribunal dans le jugement 3688, au considérant 6, citant le jugement 2904, au considérant 15 :

«Selon la jurisprudence bien établie du Tribunal, “[é]tant donné que le respect des procédures de recours internes est une condition préalable à l'accès au Tribunal, une organisation a l'obligation de s'assurer que ces procédures se déroulent dans des délais raisonnables” (voir le jugement 2197, au considérant 33).»

13. En l'espèce, les mesures prises par l'UNESCO en lien avec la procédure de recours interne constituent un manquement à son devoir de s'assurer que le recours interne est mené avec diligence et avec la sollicitude due à la requérante. De plus, l'Organisation a non seulement manqué à son obligation de s'assurer que la procédure de recours se déroule dans des délais raisonnables, mais elle a, de fait, empêché la requérante d'exercer son droit de recours. Dans ces circonstances, le Tribunal estime que la requérante a épuisé les moyens de recours mis à sa disposition et que sa requête est recevable. Le Tribunal ne doute pas de la sincérité des explications données par la requérante le 9 mars 2015 concernant les conséquences négatives du retard. Il ne doute pas non plus de l'impact négatif persistant qu'aurait eu le retard supplémentaire, comme indiqué par la requérante. Par conséquent, la requérante a droit à des dommages-intérêts pour le tort moral résultant du retard excessif enregistré dans la procédure de recours interne.

14. En ce qui concerne le fond de la requête, la requérante soutient que son affectation au Bureau de Montevideo était illégale. Elle est d'avis que, comme la décision de l'affecter au Bureau de Montevideo a

été prise en application de la Politique de mobilité géographique, elle était régie par cette politique. La requérante affirme que son affectation au Bureau de Montevideo était contraire à la Politique de mobilité géographique, qui interdit le transfert de fonctionnaires qui sont à trois ans ou moins de la retraite et permet de reporter le transfert de fonctionnaires ou d'y déroger pour des motifs d'ordre médical ou personnel/familial. Cette position est dénuée de fondement. Comme indiqué au considérant 1, la décision d'affecter la requérante au Bureau de Montevideo a été prise par suite de la restructuration d'ERI et non en application de la Politique de mobilité géographique.

15. L'article 1.2 du Statut du personnel prévoit notamment que «[l]es membres du personnel sont soumis à l'autorité du Directeur général qui peut leur assigner, en tenant dûment compte de leurs titres et aptitudes et de leur expérience, l'un quelconque des postes de l'Organisation». De ce fait, en acceptant une nomination, le membre du personnel accepte d'occuper tout poste qui lui est assigné. En l'espèce, la Directrice générale, dans l'exercice de ses compétences statutaires, a affecté la requérante au lieu d'affectation vers lequel son poste était transféré. Étant donné qu'un membre du personnel est administrativement rattaché à son poste, la requérante était tenue de respecter la décision d'affectation. Il convient également de faire observer que l'une des conséquences du refus de respecter une décision d'affectation est que le membre du personnel concerné n'a plus de poste, ce qui pourrait aboutir à la résiliation de son engagement. Il s'ensuit que l'affectation de la requérante au Bureau de Montevideo était légale.

16. Il ressort clairement des rapports médicaux que le suivi et le traitement nécessaires au problème de santé chronique de la requérante n'étaient pas disponibles à Montevideo et que, par conséquent, la requérante devait rester à New York, l'un des rares endroits au monde où l'on pouvait obtenir les médicaments utilisés pour traiter sa maladie. Le médecin traitant de la requérante l'a certes déclarée apte à travailler, mais à la condition qu'elle reste à New York pour pouvoir bénéficier du suivi et du traitement nécessaires. On ne peut donc pas dire que la requérante était apte à assumer les fonctions et responsabilités afférentes

à son poste. Par conséquent, l'UNESCO a reporté la date à laquelle la requérante devait se présenter sur son lieu de travail à Montevideo et l'a autorisée à rester à New York en congé de maladie et, une fois ses droits au congé de maladie épuisés, à être placée en congé spécial sans rémunération jusqu'à la date de sa retraite afin de ne pas compromettre son affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. Dans ces conditions, contrairement à ce qu'affirme la requérante, on ne saurait considérer que l'UNESCO a manqué à son devoir de sollicitude ou a agi de façon arbitraire à son égard.

17. En conclusion, la requérante a droit à des dommages-intérêts pour le tort moral résultant du retard excessif dans la procédure de recours interne, dont le montant est fixé à 10 000 dollars des États-Unis. La requérante obtenant partiellement gain de cause, elle a droit à des dépens, d'un montant de 3 000 dollars des États-Unis.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. L'UNESCO versera à la requérante 10 000 dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
2. L'UNESCO versera à la requérante 3 000 dollars des États-Unis à titre de dépens.
3. Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Ainsi jugé, le 22 mai 2019, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et M. Michael F. Moore, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 juillet 2019.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN MICHAEL F. MOORE

DRAŽEN PETROVIĆ